

## POINT SUR LES AIDES COVID

Vous avez été nombreuses et nombreux à bénéficier ces derniers mois d'aides diverses et variées, sous forme de subventions ou d'indemnités proposées par l'État, les régions, la CPAM, les Ordres professionnels ou encore les assurances. Sont-elles soumises à l'impôt ? Comment les enregistrer comptablement ?

Dans une publication au Bofip du 30 décembre 2020, l'administration fiscale a apporté les précisions suivantes : seules les aides versées par le Fonds de Solidarité ainsi que les aides versées par les caisses complémentaires des indépendants sont visées par les mesures d'exonération.

Par conséquent, les autres aides versées par d'autres entités publiques ou privées pour faire face aux difficultés liées à l'épidémie de covid-19 et pour lesquelles aucune disposition légale ne prévoit une exonération sont donc soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun.

	AIDES EXONÉRÉES	AIDES IMPOSABLES
Fonds de Solidarité	X	
Aide du CPSTI	X	
Aides versées par les caisses de retraite (CARPIMKO, CARCDSF...)	X	
Aide « compensation perte d'activité » de la CPAM		X
Indemnités journalières perçues dans le cadre d'un arrêt de travail ou la garde d'enfant en lien avec l'épidémie COVID-19		X
Aide exceptionnelle d'une assurance professionnelle ou d'une prévoyance Madelin		X
Subventions ou indemnités diverses		X



En APPORTS PERSONNELS  
(compte de l'exploitant 108)



En GAINS DIVERS  
(ligne 6 de la 2035A)

### Cas particulier de l'aide COVID CARMF

Sur l'appel de votre solde des cotisations 2020, envoyé en août dernier, figurait une aide pouvant atteindre plus de 2 000 €.

Cette aide, décidée par le Conseil d'administration de la CARMF, a été accordée automatiquement sans qu'aucune démarche n'ait été nécessaire pour en bénéficier.

Elle venait en diminution des sommes restant dues au titre de vos cotisations 2020, sans réduction des droits à retraite.

**Cette aide est exonérée d'impôt et de toutes contributions et cotisations sociales (LF 2021).**

Bien que non encaissée ni décaissée, cette aide doit être neutralisée en la comptabilisant au compte 646 COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES OBLIGATOIRES en contrepartie du compte 108 APPORTS PERSONNELS **afin de bénéficier concrètement de l'exonération fiscale et sociale.**